

13 décembre 2022

CADA - Décision n°262 : Intercommunale – Documents relatifs à la vente d'un domaine – Irrecevabilité

Intercommunale – Documents relatifs à la vente d'un domaine – Irrecevabilité

**En cause :**

[...],  
*Partie requérante,*

**Contre :**

L'intercommunale VIVALIA,  
*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution,

Vu l'article 8, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration (ci-après, le décret du 30 mars 1995),

Vu l'article L1561-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, le CDLD),

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs,

Vu le recours introduit par courriel le 23 août 2022,

Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse le 7 octobre 2022 et reçue le 10 octobre 2022,

Vu la réponse de la partie adverse du [24 octobre 2022](#),

Vu la décision de proroger le délai prévu à l'article 8<sup>quinqüies</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 mars 1995, compte tenu de la charge de travail importante de la Commission.

## I. Objet du recours

1. La demande porte sur l'accès à une série de documents relatifs au Domaine du Celly sis à Sainte-Ode.

## II. Compétence de la Commission

2. La Commission est compétente *ratione materiae* et *ratione personae* pour connaître du présent recours.

## III. Recevabilité du recours

3. La demande a été adressée à la partie adverse le 24 avril 2022.

La partie adverse n'y ayant pas donné suite, la demande a été rejetée implicitement le 24 mai 2022, conformément à l'article 6, § 5, du décret du 30 mars 1995.

La partie requérante a introduit son recours le 23 août 2022, soit hors du délai de 30 jours prévu à l'article 8bis, alinéa 1<sup>er</sup>, second tiret, du même décret.

Dès lors, le recours est irrecevable *ratione temporis*.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

Le recours est irrecevable.

Ainsi décidé le 13 décembre 2022 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Monsieur Stéphane TELLIER, Président, Monsieur Lionel RENDERS, Président suppléant, Monsieur Martin VRANCKEN, membre suppléant, Monsieur Maxime CHOMÉ, membre effectif, Madame Marie-Astrid DRÈZE, membre effective et Monsieur Denis DEMEUSE, membre effectif.

La Secrétaire, A. HENNE  
Le Président, S. TELLIER